

L'ajournement

Pour ce qui est de l'avenir, on a interdit à M. Eddy de visiter quelque région que ce soit du Canada ou d'y travailler, jusqu'à ce qu'il soit possible de lever cette interdiction. Si, dans l'intervalle, il y a une bonne raison de le laisser entrer au Canada pour de brèves périodes, je puis autoriser l'émission d'un permis du ministre pour faciliter la chose. Ma décision se fonderait naturellement sur les circonstances au moment où il voudrait venir au pays.

C'est assez raisonnable. Malheureusement, il est un peu tard entreprendre quoi que ce soit, car j'ai communiqué pour la première fois avec le ministre par une lettre, remise en mains propres le 22 juillet, lorsque la question était d'actualité.

J'ai reçu aujourd'hui, par pure coïncidence, une lettre de M. Eddy dans laquelle il me fait un récit à jour de ce qui lui est arrivé par suite du retard à régler cette affaire qui s'est produite le 17 juillet de cette année. Sa lettre est très longue. Je vais citer de brefs passages de la dernière partie en disant que je suis disposé à la faire tenir au ministre ou à son secrétaire parlementaire de sorte qu'ils puissent en disposer. En voici un passage:

... Il vaudrait probablement mieux garder sous licence la déclaration qui suit, mais je vois maintenant, dans mon état de dépression, qu'il est tout aussi difficile de trouver la justice au Canada que ce l'est ici. La plupart des gens vont au Canada pour échapper à l'hypocrisie qui règne ici, seulement pour se voir comme moi traités avec une telle intolérance par ce fonctionnaire de l'immigration. Je me trouve encore une fois victime d'abus politique.

Cet homme exagère peut-être, mais ce que je veux montrer, madame l'Orateur, c'est qu'en dépit de mes efforts pour intercéder en sa faveur, il a subi des torts irréparables en raison des lenteurs administratives. S'il avait eu, ne serait-ce que quelques jours, pour informer correctement un conseiller et préparer sa défense, le ministre aurait pu, j'en suis sûr, lui laisser le temps de verser une caution ou de prendre les dispositions qui lui auraient permis de remplir ses obligations contractuelles.

Il est sans doute trop tard pour aider maintenant cet homme. Pour vous montrer le genre de preuves utilisées contre M. Eddy pour l'expulser du pays, je voudrais citer la déclaration faite sous serment par un avoué américain qui a été impliqué dans cette affaire. C'est sur les circonstances exposées par cet avoué qu'on s'est fondé pour juger que M. Eddy ne pouvait rester au Canada même s'il y venait depuis de nombreuses années et même s'il avait versé une caution chaque fois.

La déposition sous serment que je vais citer vient de M. Richard G. Taylor, de Miami, en Floride; voici le texte:

Suite à notre conversation d'aujourd'hui, j'ai le plaisir de vous en transmettre par écrit la récapitulation. Richard Eddy a eu l'occasion il y a environ trois ans de participer à l'organisation des distractions lors d'une tombola strictement pour hommes, organisée par la Chambre de commerce de Hollywood, en Floride. C'est une petite ville au nord de la ville de Miami en Floride. Vers la fin de la soirée, la police municipale d'Hollywood, sous prétexte qu'une personne recherchée se trouvait là et lui avait téléphoné, a cerné les lieux. L'appel se révéla sans fondement. Les policiers furent un peu déçus, et par la suite, et accessoirement au coup de téléphone, ils arrêterent Richard Eddy et une ou deux jeunes femmes au départ pour avoir vendu des billets, et organisé une pseudo loterie, puis ils portèrent ces accusations sur les responsabilités de la Chambre de commerce et, comme ces femmes ou cette jeune femme étaient en tenue légère, ils les accusèrent d'outrage à la pudeur, de comportement lascif ou de pornographie.

En réalité, toute l'affaire avait été grossièrement exagérée et était à peu près sans justification au fond. J'ai réglé l'affaire en demandant à M. Eddy une amende symbolique en procédure *nolo contendere*, ce qui a simplifié l'affaire et satisfait tout le monde.

Je suis tout à fait étonné qu'on ait parlé de la chose dans votre pays, étant donné qu'il ne s'agissait ni d'une infraction d'État ni d'une infraction fédérale. Je répète qu'en réalité, il s'agit d'une affaire insignifiante, survenue dans une petite municipalité du sud-est de la Floride.

[M. MacKay.]

L'auteur de la lettre affirme ensuite connaître M. Eddy et répond pour lui. J'achève mon temps de parole, madame l'Orateur. Je n'ai jamais vu cet homme. C'est le principe que je défends.

Pour rendre la chose encore plus ridicule, M. Eddy a été accompagné dans tous ses déplacements au Canada par un adjoint qui avait eu part à l'affaire et qui avait été traité de la même façon. Pourtant l'adjoint n'a pas été inquiété et a pu rester au Canada. Je pense que cela témoigne de l'exacitude et de la logique manifestées par les agents d'immigration qui ont fait naître l'incident.

J'ai d'autres noms et je connais d'autres incidents mettant en cause des gens que les agents d'immigration ont traités cavalièrement. J'espère que le ministre tiendra parole et qu'il mènera une sérieuse enquête sur l'attitude et le comportement de son personnel qui exerce ce qui équivalait à une fonction judiciaire, et qu'il assurera aux personnes lésées certaines des sauvegardes traditionnelles en matière judiciaire.

Je suis convaincu, d'après mes renseignements sur cette affaire—et je l'ai étudiée en profondeur—que M. Eddy n'a jamais eu le temps qu'il fallait pour informer un avocat comme il se doit. Les conséquences ont été très graves. Bien d'autres gens sont dans le même cas, j'en suis sûr, et c'est pourquoi je soulève cette question en ce moment.

M. Mark MacGuigan (secrétaire parlementaire du ministre du Travail): Madame l'Orateur, je suis heureux de répondre à cette question au nom de mon ami, le secrétaire parlementaire du ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (M. Rompkey), absent en mission officielle.

Je ne savais pas que le député de Central Nova (M. MacKay) allait s'attarder à un cas particulier. C'est pourquoi, je ne peux répondre en détail. Cependant, je voudrais rappeler les règles de procédure qui s'appliquent lorsqu'un agent d'immigration estime que, pour une raison ou pour une autre, une personne ne doit pas être autorisée à entrer ou à rester au Canada. L'agent d'immigration rédige alors un rapport, comme l'exige la loi sur l'immigration, dans lequel il indique les interdictions statutaires s'appliquant au cas particulier.

On révèle le contenu du rapport à l'intéressé, on lui demande de se présenter à une enquête et on lui signale qu'il peut être accompagné par un conseiller s'il le désire. Ce conseiller peut être un avocat, un homme d'Église, ou toute autre personne qui peut aider la cause du requérant. L'enquêteur spécial qui mène l'enquête est un agent d'immigration chargé d'examiner et de signaler tous les faits pertinents de l'affaire.

Avant que commence l'enquête, si le requérant n'est pas accompagné par un conseiller, on lui signale de nouveau qu'il peut l'être s'il le désire. S'il n'est pas accompagné par un conseiller et ne désire pas l'être, l'enquête se poursuit en présence du requérant, de l'enquêteur spécial et du sténographe, mais si, comme il arrive parfois, le requérant change d'idée au cours de l'enquête et demande à être représenté par un conseiller l'enquêteur spécial ajourne l'enquête afin de permettre au requérant de prendre les dispositions nécessaires. Au besoin, le ministère fournit les services d'un interprète compétent qui assiste bien entendu à toute l'enquête.